

C-316

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-316

An Act to establish a national literacy policy

FIRST READING, JUNE 5, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. SILVA

C-316

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-316

Loi visant à établir une politique nationale d'alphabétisation

PREMIÈRE LECTURE LE 5 JUIN 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. SILVA

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require the Minister of Canadian Heritage to consult with the provincial ministers of the Crown responsible for education and literacy, experts in education and literacy, representatives of business and labour, and representatives of the media in order to establish a national literacy policy.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'exiger que le ministre du Patrimoine canadien consulte les ministres provinciaux responsables de l'éducation et de l'alphabétisation, des experts en éducation et en alphabétisation ainsi que des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et des médias afin d'établir une politique nationale d'alphabétisation.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-316

PROJET DE LOI C-316

An Act to establish a national literacy policy

Loi visant à établir une politique nationale
d'alphabétisation

Preamble

WHEREAS literacy is a prerequisite for social and economic development and should be recognized as a basic human right;

WHEREAS approximately thirty-eight per cent of Canadians have difficulty reading and writing;

WHEREAS illiteracy costs Canadian society approximately ten billion dollars annually;

WHEREAS literacy programs in Canada generally lack the funding, coordination with other programs, and accessibility necessary for long-term success;

WHEREAS the number of unskilled workers in Canada is increasing, while employment opportunities for these workers are decreasing;

WHEREAS illiteracy facilitates and perpetuates the economic stagnation of those whom it affects, which will in turn severely impede Canada's ability to maintain its position as an innovative and competitive world leader;

AND WHEREAS the Parliament of Canada is committed to facilitating the cooperation of all levels of government in order to reduce illiteracy;

Préambule

Attendu :

que l'alphabétisme est une condition essentielle de l'épanouissement économique et social et qu'il y a lieu de le reconnaître à titre de droit fondamental de la personne;

qu'environ trente-huit pour cent des Canadiens éprouvent des difficultés à lire et à écrire;

que l'analphabétisme coûte à peu près dix milliards de dollars par année à la société canadienne;

qu'en général, au Canada, les programmes d'alphabétisation manquent de financement et de coordination avec les autres programmes et n'ont pas le degré d'accessibilité voulu pour connaître un succès de longue durée;

qu'au Canada le nombre de travailleurs non qualifiés est à la hausse, tandis que les possibilités d'embauche pour ces travailleurs sont à la baisse;

que l'analphabétisme aggrave et perpétue la faiblesse économique de ceux qui en sont victimes, ce qui aura pour effet de diminuer considérablement la capacité du Canada de maintenir sa position de dirigeant innovateur et compétitif à l'échelle internationale;

que le Parlement du Canada s'est engagé à faciliter la collaboration de tous les paliers de gouvernement en vue de réduire l'analphabétisme,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title	1. This Act may be cited as the <i>National Literacy Policy Act</i> .	1. <i>Loi sur la politique nationale d'alphabétisation</i> .	Titre abrégé 5
-------------	--	---	-------------------

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Canadian" « Canadien »	"Canadian" means a citizen or a resident of Canada.	« alphabétisation » Acquisition de la capacité de lire, d'écrire, de parler, de comprendre et de compter dans une langue selon un niveau de compétence qui permet à l'intéressé de fonctionner au sein de la collectivité, au travail et à domicile.	« alphabétisation » "literacy"
"Committee" « Comité »	"Committee" means the Literacy Policy Advisory Committee established under section 8.	« Canadien » Citoyen canadien ou résident du Canada.	« Canadien » "Canadian"
"literacy" « alphabétisation »	"literacy" means the ability to read, write, speak, understand and calculate in a language at the level necessary to function in the community, the workplace and the home.	« Comité » Le Comité consultatif sur la politique d'alphabétisation constitué en vertu de l'article 8.	« Comité » "Committee"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.	« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.	« ministre » "Minister"
"national literacy policy" « politique nationale d'alphabétisation »	"national literacy policy" means a uniform set of initiatives to be implemented throughout Canada to help Canadians achieve basic literacy.	« politique nationale d'alphabétisation » Ensemble uniforme de mesures mises en oeuvre dans tout le Canada pour aider les Canadiens à atteindre un niveau élémentaire d'alphabétisme.	« politique nationale d'alphabétisation » "national literacy policy"

PURPOSE

OBJET

Purpose	3. The purpose of this Act is to initiate a process to establish a national literacy policy.	3. La présente loi a pour objet de mettre en place un processus pour l'établissement d'une politique nationale d'alphabétisation.	Objet
---------	---	--	-------

NATIONAL LITERACY POLICY

POLITIQUE NATIONALE D'ALPHABÉTISATION

Establishment of national literacy policy	4. The Minister shall, in consultation with the provincial ministers of the Crown responsible for education and literacy, experts in education and literacy, representatives of business and labour, and representatives of the media, establish a national literacy policy designed to (a) monitor students' basic reading and writing skills and encourage them to value literacy;	4. Le ministre, en consultation avec les ministres provinciaux responsables de l'éducation et de l'alphabétisation, des experts en éducation et en alphabétisation ainsi que des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et des médias, établit une politique nationale d'alphabétisation destinée :	Établissement d'une politique nationale d'alphabétisation
---	--	---	---

(b) encourage literacy in the workplace through various measures, including the provision of literacy incentives at work and the availability of seminars, training and resource offices in the workplace to identify illiteracy and enable those with literacy problems to seek help in confidence;

(c) encourage literacy in the community through various measures, including the promotion of literacy awareness and the availability of seminars, training and resource offices in the community to enable those with literacy problems to seek help in confidence; and

(d) encourage the media to take initiatives to promote literacy awareness and to take a leading role in devising a national advertising campaign aimed at fighting illiteracy.

a) à contrôler l'acquisition des aptitudes de lecture et d'écriture chez les étudiants et à encourager ceux-ci à valoriser l'alphabétisme;

b) à favoriser l'alphabétisation en milieu de travail par divers moyens, notamment des incitatifs pour l'alphabétisation au travail et l'accès à des colloques, des programmes de formation et des centres de ressources dans le lieu de travail, afin de permettre le dépistage de l'analphabétisme et de donner aux personnes ayant des problèmes d'alphabétisation l'occasion de demander de l'aide en toute confidentialité;

c) à favoriser l'alphabétisation au sein de la collectivité par divers moyens, notamment la sensibilisation à l'alphabétisation et l'accès à des colloques, des programmes de formation et des centres de ressources dans la collectivité, afin de donner aux personnes ayant des problèmes d'alphabétisation l'occasion de demander de l'aide en toute confidentialité;

d) à inciter les médias à prendre des mesures favorisant la sensibilisation à l'alphabétisation et à assumer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'une campagne nationale de publicité sur la lutte contre l'analphabétisme.

Implementation of the national literacy policy

5. The Minister, in consultation with the provincial ministers of the Crown responsible for education and literacy, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation of the national literacy policy and may provide advice and assistance in the development and implementation of programs and practices in support of the policy.

Specific mandate

6. (1) The Minister shall take any measures that the Minister considers appropriate to implement the national literacy policy and, without limiting the generality of the foregoing, may

(a) assist the business community, labour organizations, voluntary and other private organizations, as well as public institutions, to adopt the national literacy policy;

5. Le ministre, en consultation avec les ministres provinciaux responsables de l'éducation et de l'alphabétisation, suscite et encourage la coordination de la mise en oeuvre de la politique nationale d'alphabétisation, et peut fournir conseils et assistance pour l'élaboration et la réalisation de programmes et d'actions utiles à cette fin.

6. (1) Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre la politique nationale d'alphabétisation et peut notamment :

a) prêter assistance aux entreprises, organisations syndicales, organismes bénévoles et autres organismes privés ainsi qu'aux institutions publiques, afin qu'ils adoptent la politique nationale d'alphabétisation;

Application de la politique nationale d'alphabétisation

Mandat du ministre

	(b) provide support to individuals, groups and organizations for the purpose of promoting the national literacy policy and ensuring its adoption;	b) fournir un soutien aux particuliers, groupes et organisations afin de promouvoir la politique nationale d'alphabétisation et d'assurer son adoption;	
	(c) establish and maintain a register of resources that are available to literacy students, literacy teachers and literacy programs administrators; and	c) établir et tenir à jour un registre des ressources mises à la disposition des étudiants, enseignants et administrateurs des programmes d'alphabétisation;	
	(d) undertake any other projects or programs, not by law assigned to any other federal institution that are designed to promote the national literacy policy.	d) prendre toute initiative ou mettre en oeuvre tout programme non attribué de droit à une autre institution fédérale et visant à promouvoir la politique nationale d'alphabétisation.	
Provincial agreements	(2) The Minister may enter into an agreement or arrangement with any province respecting the implementation of the national literacy policy.	(2) Le ministre peut conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique nationale d'alphabétisation.	Accords provinciaux
Responsibilities of other ministers	7. (1) The provincial ministers of the Crown shall, in the execution of their respective mandates, take any measures that they consider appropriate to implement the national literacy policy.	7. (1) Les ministres provinciaux prennent, dans le cadre de leur mandat respectif, les mesures qu'ils estiment indiquées pour mettre en oeuvre la politique nationale d'alphabétisation.	Attributions des autres ministres
Provincial agreements	(2) A provincial minister of the Crown may enter into an agreement or arrangement with any province respecting the implementation of the national literacy policy.	(2) Les ministres provinciaux peuvent conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique nationale d'alphabétisation.	Accords provinciaux
	LITERACY POLICY ADVISORY COMMITTEE	COMITÉ CONSULTATIF SUR LA POLITIQUE D'ALPHABÉTISATION	
Advisory Committee	8. (1) The Minister may establish a committee, to be known as the Literacy Policy Advisory Committee, to advise and assist the Minister with respect to the implementation of this Act and any other matter relating to literacy and, in consultation with any organizations representing literacy interests that the Minister deems appropriate, may appoint the members and designate the chairperson and other officers of the Committee.	8. (1) Le ministre peut constituer un comité appelé Comité consultatif sur la politique d'alphabétisation, chargé de le conseiller et de l'assister dans l'application de la présente loi et pour toute autre question liée à l'alphabétisation. Il peut, en consultation avec les organisations de son choix parmi celles qui représentent des intérêts liés à l'alphabétisation, nommer les membres du Comité et en désigner le président et les autres dirigeants.	Comité consultatif
Composition of Committee	(2) The Minister shall make all reasonable efforts to ensure that the Committee's membership consists of experts in education and literacy, representatives of business and labour, and representatives of the media.	(2) Le ministre veille, dans la mesure du possible, à ce que le Comité soit composé d'experts en éducation et en alphabétisation ainsi que de représentants des milieux d'affaires, des syndicats et des médias.	Composition du Comité

REPORT

RAPPORT

Annual report	<p>9. The chairperson of the Committee shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on the activities of the Committee for that year and on any other matter relating to the implementation of the national literacy policy that the chairperson considers appropriate.</p>	<p>9. Le président du Comité présente au ministre, dans les quatre premiers mois de chaque exercice, un rapport sur les activités du Comité pour l'exercice précédent et, dans la mesure où il l'estime indiqué, sur toute question concernant la mise en oeuvre de la politique nationale d'alphabétisation.</p>	Rapport annuel
Annual report	<p>10. The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after the Minister receives the report.</p>	<p>10. Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.</p>	Rapport annuel
Permanent review by a Parliamentary committee	<p>11. A committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be designated or established for the purpose shall review on a permanent basis the operation of the Act and shall review each year the report made under section 9.</p>	<p>11. Un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin est chargé de l'examen permanent de l'application de la présente loi et de l'étude, à tous les ans, du rapport établi en application de l'article 9.</p>	Suivi par un comité parlementaire